

## APPENDICE

LETTRE ET RÉSOLUTION ÉMANANT DU PREMIER MINISTRE DU MANITOBA, CONCERNANT  
L'ACTE DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE

Le 27 novembre 1962

Monsieur le premier ministre,

Je me reporte à votre lettre du 17 janvier 1962 et à ma réponse provisoire du 24 janvier, où je vous informais que l'Assemblée législative du Manitoba serait saisie, au cours de sa prochaine session, de la demande du gouvernement canadien invitant le Manitoba à approuver une modification proposée à l'article 94(a) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, visant à permettre l'inclusion de certains avantages dans un régime progressif de pensions de vieillesse à participation.

Le 27 juillet 1962, Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba a envoyé au sous-secrétaire d'État du Canada le texte d'une résolution adoptée le 28 mars 1962 par l'Assemblée législative du Manitoba, par laquelle elle acquiesçait à la demande du gouvernement canadien relativement à la modification proposée. Je vous transmets sous ce pli, à titre de renseignement, le texte de cette résolution.

Sincèrement vôtre,  
Duff Roblin

Le très hon. John G. Diefenbaker,  
C.P., Q.C., député  
Premier ministre du Canada  
Immeuble de l'Est  
Ottawa 4 (Ontario)

Copie authentique d'une résolution adoptée par l'Assemblée législative du Manitoba, sur une motion de l'honorable M. Christianson, le mercredi 28 mars 1962.

Attendu que le gouvernement du Canada a fait savoir au gouvernement du Manitoba qu'il est disposé à recommander au Parlement canadien l'adoption d'une mesure législative en vue d'améliorer le régime de sécurité sociale au Canada, en prévoyant, entre autres choses:

a) un plan gradué de pensions de vieillesse à participation pour ceux qui peuvent se permettre de prévoir davantage, pour leur vieillesse, et qui n'ont pas souscrit à des plans, des contrats, ou des ententes privés; et

b) le versement d'allocations, dans certaines circonstances

(i) aux veuves et aux enfants des cotisants qui décèdent; et

(ii) aux anciens cotisants frappés d'invalidité permanente;

Et attendu que le Parlement ne peut légitimement promulguer une mesure législative pour réaliser l'objectif exposé à l'article b) de l'alinéa précédent, sans que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 soit modifié en conséquence;

Et attendu qu'il est opportun que le Parlement du Canada puisse adopter une loi pour donner suite aux objectifs précités;

Il est, à ces causes, résolu:

Que cette Chambre approuve que le gouvernement du Canada présente une adresse à Sa Majesté la Reine, pour demander que le Parlement du Royaume-Uni adopte une mesure législative en vue d'abroger l'article 94A actuel de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, et d'y substituer ce qui suit:

94A. Il est par les présentes déclaré que le Parlement du Canada peut, à l'occasion, légiférer sur

a) les pensions de vieillesse, et

b) les pensions et les autres avantages inhérents ou capables d'améliorer la mise à exécution et l'organisation d'un programme de pensions de vieillesse;

mais aucune loi adoptée par le Parlement du Canada sous l'empire du présent article ne pourra altérer la mise en vigueur d'une loi adoptée par l'Assemblée législative d'une province sur n'importe laquelle des questions exposées aux alinéas a) et b) du présent article.

Il est en outre résolu:

Que, de l'avis de cette Chambre, il est opportun que le Parlement du Canada, à supposer que l'adoption d'une modification à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 ne soit pas ratifiée, promulgue une mesure législative en vue d'établir un plan prévoyant le paiement de pensions de vieillesse à participation, exposé au paragraphe a) du premier alinéa de la présente résolution.

Certifiée conforme:

Charland Prud'homme

Greffier de l'Assemblée législative  
du Manitoba.